

2° dans le cas d'une personne morale, être enregistré depuis au moins cinq ans à titre d'entrepreneur en construction auprès de la Direction des compagnies du ministère de la Consommation et du Commerce de l'Ontario;

3° dans le cas d'une entreprise individuelle ou d'une société en nom collectif ou en commandite, la raison sociale de l'entreprise en construction est enregistrée depuis au moins cinq ans auprès de la Direction des compagnies du ministère de la Consommation et du Commerce de l'Ontario.

L'exemption visée par le premier alinéa n'est valable que pour les catégories ou sous-catégories de licences correspondant aux domaines pour lesquels l'entrepreneur est inscrit ou enregistré et tant qu'il continue de remplir l'une des conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° du même alinéa.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1997.

26941

Gouvernement du Québec

### Décret 7-97, 7 janvier 1997

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

#### Qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires — Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 8° à 18.1° de l'article 185 et de l'article 192 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), modifiés par les articles 10 et 11 du chapitre 74 des lois de 1996, la Régie du bâtiment du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont énoncées et le contenu de ces règlements peut varier selon, notamment, les catégories de personnes ou d'entrepreneurs auxquels ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 du chapitre 74 des lois de 1996, le premier règlement pris en application de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment, telle que modifiée par ce chapitre, l'est par le gouvernement, est réputé être un règlement de la Régie et n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret, en application de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment, telle que modifiée par le chapitre 74 des lois de 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par. 8° à 18.1° et 192; 1996, c. 74, a. 10, 11 et 55)

**1.** Le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires approuvé par le décret 876-92 du 10 juin 1992, modifié par les règlements approuvés par les décrets 376-95 du 22 mars 1995 et 98-96 du 24 janvier 1996 est de nouveau modifié dans l'article 1:

1° par l'insertion, dans la définition de «répondant» et après le mot «règlement», des mots «ou par tout autre moyen d'évaluation»;

2° par l'insertion, à la fin de cette définition, de «ou qui détient une reconnaissance ou une attestation délivrée par la Régie en vertu de l'article 58.1 de la Loi».

**2.** L'article 5 de ce règlement est abrogé.

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**4.** L'article 7 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «, sa photographie format passeport prise au cours des six derniers mois et, le cas échéant, une copie de l'enregistrement de la déclaration de la raison sociale» par les mots «et, le cas échéant, le numéro de la déclaration d'immatriculation déposée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «sa dénomination sociale, l'adresse de sa principale place d'affaires et, le cas échéant, une copie de l'enregistrement de la déclaration de la raison sociale» par les mots «son nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son principal établissement et, le cas échéant, le numéro de la déclaration d'immatriculation»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «, une attestation de la véracité des renseignements qu'il donne et sa photographie format passeport prise au cours des six derniers mois» par les mots «et une attestation de la véracité des renseignements qu'il donne»;

4° par la suppression du paragraphe 4°;

5° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

«6° dans le cas où le numéro de la déclaration d'immatriculation n'a pas été fourni en vertu du paragraphe 2°, une copie des lettres patentes, du certificat d'incorporation, du certificat de constitution ou de la convention entre actionnaires s'il s'agit d'une personne morale et une copie du contrat de société s'il s'agit d'une société»;

**5.** L'article 15 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° et après le mot «construction», des mots «ou d'un module de celui-ci»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot «réussi», des mots «un cours ou».

**6.** L'article 19 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° et après le mot «construction», des mots «ou d'un module de celui-ci»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot «réussi», des mots «un cours ou».

**7.** L'article 23 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° et après le mot «administratives», des mots «ou d'un module de celui-ci»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot «réussi», des mots «un cours ou».

**8.** L'article 41 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le tableau et après la mention «Autre modification en cours de licence», de ce qui suit:

«Examen ou autre moyen d'évaluation en vertu de l'article 58.1 de la Loi	Non applicable	75 \$ par personne admise à l'examen ou à un moyen d'évaluation»;
--	----------------	---

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Les frais de délivrance d'une première licence sont diminués d'un montant de 75 \$ par répondeur titulaire d'une reconnaissance ou d'une attestation délivrée en vertu de l'article 58.1 de la Loi et ce, pour un montant maximum de 150 \$.».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1997.

26942

Gouvernement du Québec

## Décret 8-97, 7 janvier 1997

Loi sur les installations de tuyauterie  
(L.R.Q., c. I-12.1)

### Code de plomberie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de plomberie

ATTENDU QUE l'article 20.2 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1), modifié par l'article 17 du chapitre 74 des lois de 1996, permet au gouvernement de prévoir les cas où l'entrepreneur doit posséder des plans et devis ainsi que les renseignements qu'ils doivent contenir;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 24 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, adopter toute mesure nécessaire pour la mise à exécution de cette loi;

ATTENDU QUE le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1) a été édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce code pour donner suite aux modifications apportées à la Loi sur les installations de tuyauterie par le chapitre 74 des lois de 1996;